

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
sur la RD n°62 dite de Bréal en agglomération

Le Maire de Talensac,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers sur la route départementale n°62 dite de « Bréal » nécessite une limitation de vitesse à 30 km/heure.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n°62 dite « de Bréal », du droit du n° 21 au droit du n°3, nécessite une limitation de la vitesse de circulation à **30 km/heure.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Talensac.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Talensac.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Talensac, le commandant de la brigade de Gendarmerie de MONTFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TALENSAC

Le 11 mai 2023

Le Maire,
Bruno DUTEIL

